

sauf ne change rien au caractère du contrat, qui reste vente ;

b) ou bien il n'y a pas eu, lors de la remise du meuble, transfert de propriété ; il n'y a donc pas vente au droit sicilien ; il y a, comme le dit le droit anglais, un "louage avec promesse de vente" que le paiement du prix transformera en vente à l'heure voulue et qui est précisément le Hire - Purchase ; mais alors les situations semblent faciles à régler soit par les principes de ~~droit~~ soit par ceux de la vente, successivement ; il suffit de dispositions spéciales (art. 2 et 3) pour protéger les parties.

Enfin, il semble ~~il~~ y avoir intérêt, si l'on suit ce système, à ramener impérativement les parties dans son cadre, c'est à dire à faire de leur contrat, (quelque nom qu'elles lui donnent, quelques modalités accessoires qu'il comporte,) soit un Hire - Purchase soit une vente avec paiement par acomptes ; c'est le but de l'art. 4.